

Tél. : 04.32.74.74.02
Fax : 04.32.74.74.03

R.G. N° R 17/00004

SECTION : REFERE

AFFAIRE :

Hassan MOHSSINE
C/
SAS FLORETTE FRANCE GMS
Groupement GMSI84 - SERVICE DE
SANTÉ AU TRAVAIL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE
RÉFÉRÉ**

Par lettre recommandée avec A.R.
et indication de la voie de recours

Défendeur

SAS FLORETTE FRANCE GMS en la personne de
son représentant légal
Zone Industrielle la Petite Marine

84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

M. Hassan MOHSSINE
6, Rue Noel Hermite
Logement 206 LALIZE
84000 AVIGNON

Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie l'ordonnance de référé ci-jointe rendue le **Lundi 06 Mars 2017**.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- ☐ **L'opposition**, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- ☒ **L'appel**, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de NÎMES. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire
- ☐ **le pourvoi en cassation**, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS)
- ☐ **la tierce opposition**, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- ☐ **Pas de recours immédiat** (décision avant dire droit)

AVIS IMPORTANT :

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

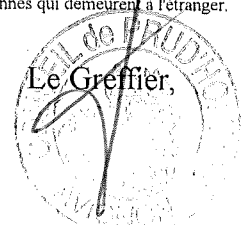
Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à Avignon, le 07 Mars 2017



OppositionExtraits du code de procédure civile :

Art. 538 : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).

Art. 572 : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).

Art. 574 : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Extraits du code du travail :

Art. R.1463-1 al 1^{er} L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.

Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

AppelExtraits du Code de procédure civile :

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Extraits du Code du travail :

Art. R.1461-1 : le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R.1461-2 L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Article R1462-2 : Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassationExtraits du Code de procédure civile :

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).

Art. 613 du code de procédure civile : A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Extraits du code du travail :

Art. R1462-1 Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Tierce oppositionExtraits du Code de procédure civile :

Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. (...)

Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats. (...)

Art. 588 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Art. 589 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 590 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Art. 591 : La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés. Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584.

Art. 592 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'AVIGNON
2 BOULEVARD LIMBERT - BP

10959
84092 AVIGNON CEDEX 9
Tél. : 04.32.74.74.02
Fax : 04.32.74.74.03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU CONSEIL
DE PRUD'HOMMES
D'AVIGNON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Prononcée le SIX MARS DEUX MIL DIX SEPT par mise à disposition
au greffe

Minute n°17/33

RG N° R 17/00004

FORMATION DE RÉFÉRÉ

Monsieur Hassan MOHSSINE
6, Rue Noel Hermite
Logement 206 LALIZE
84000 AVIGNON
Présent

DEMANDEUR

SAS FLORETTE FRANCE GMS

Zone Industrielle la Petite Marine
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Représenté par Madame Amandine CHAUVET (Responsable santé
sécurité) elle-même assistée de Me BARTHELEMY & ASSOCIES
(LYON) (Avocat au barreau de LYON)

DÉFENDEUR

Groupement GMSI84 - SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

214, Rue Edouard Daladier
84200 CARPENTRAS

Représenté par Me Caroline BEVERAGGI (Avocat au barreau de
CARPENTRAS)

PARTIE APPELÉE A LA CAUSE

COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Madame Anne-Marie TABARDON, Président Conseiller (E)
Madame Myriam MERCIER, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Monsieur Frédéric LAUGIER, Directeur de
greffe

DÉBATS

à l'audience publique du 20 Février 2017

PROCÉDURE

Date de la saisine : 19 janvier 2017
Convocation au défendeur le : 24 janvier 2017
AR signés le : 25 janvier 2017
Audience de référé du : 20 février 2017
Date des plaidoiries : 20 février 2017
Date de délibéré : 06 mars 2017

Décision prononcée en application des articles 451 et 453 du Code
de procédure civile en présence de Johanna MESLATI, Greffier

DEMANDE INITIALE :

Contestation des éléments de nature médicale émis par le médecin
du travail en application de l'article L4624-7 du code du travail

La juridiction a été saisie par courrier réceptionné au greffe le 19 Janvier 2017, et les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience de ce jour.

La partie demanderesse conteste des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail le 13 janvier 2017 et sollicite une mesure d'expertise judiciaire.

La cause ayant été appelée, les parties se sont présentées comme indiqué ci-dessus.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour être rendue ce jour.

DISCUSSION

EN DROIT :

Attendu qu'il ressort de l'article L 4624-7 du code du travail (créé par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016) que :

“Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail (...)”

Attendu que l'article D4625-34 du code du travail (modifié par Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 19) dispose qu' :

“En cas de contestation d'un avis émis par le médecin du travail en application de l'article L. 4624-7, le recours est adressé au conseil de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve l'établissement qui emploie le salarié.(...)”

Attendu qu'il résulte de l'application de l'article R4624-45 du code du travail (modifié par Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1 et transféré par Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1), qu' :

“En cas de contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, la formation de référé est saisie dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.”

EN L'ESPÈCE :

Attendu que le Conseil de prud'hommes en sa formation de Référé est saisi d'une demande en contestation d'un avis émis par le médecin du travail ;

Attendu qu'il est sollicité la nomination d'un médecin-expert ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que la notification de l'avis rendu par le médecin du travail est daté du 13 janvier 2017 et que le Conseil de prud'hommes d'Avignon a été saisi le 19 janvier 2017 ;

En conséquence, le Conseil de prud'hommes en sa formation de Référé constatera que le recours est recevable.

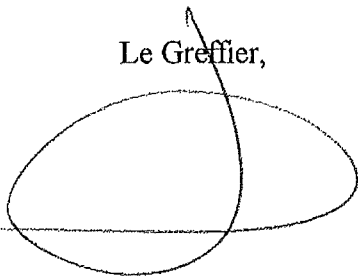
REJETTE les demandes des parties formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT qu'après l'exécution de la mesure d'instruction, l'affaire sera rappelée à l'audience de la formation de référé du **Lundi 15 mai 2017 à 9h00**, la présente notification tenant lieu de convocation.

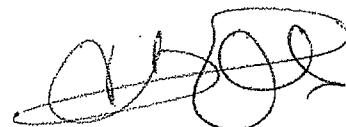
RÉSERVE les dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé ce jour, par mise à disposition au greffe.

Le Greffier,



Le Président,



Sur la mise hors de cause du Groupement Médico-Social Interprofessionnel - GMSI 84 :

Vu l'article L1411-1 du code du travail qui dispose : *"Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti"*

En l'espèce le médecin du travail ne peut être considéré comme partie au contrat. L'exercice du recours contre l'avis médical du médecin du travail ne permet donc pas la mise en cause ou l'intervention de ce médecin ou du service de santé au travail, dans l'instance qui oppose les seules parties au contrat de travail.

Par conséquent le GMSI84 sera mis hors de cause.

Sur les demandes des parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Les circonstances du dossier ne commandent pas de faire droit aux demandes des parties formulées à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant en audience publique et en premier ressort, par décision contradictoire, susceptible d'appel dans les conditions de l'article 272 du code de procédure civile,

CONSTATE la recevabilité du recours,

MET hors de cause le Groupement Médico-Social Interprofessionnel - GMSI 84 ;

NOMME en qualité d'expert, Monsieur le Docteur GIORGI Serge, domicilié : 12, Rue des Etoiles - 84140 MONTFAVET,

DIT qu'il aura pour mission de :

- se faire remettre le dossier médical par le médecin du travail,
- se faire remettre par l'employeur la fiche de poste détaillée correspondant à l'emploi occupé par le salarié,
- s'il l'estime nécessaire, se déplacer sur le lieu de travail du salarié ;
- confirmer ou non la pathologie et ses conséquences sur l'aptitude au poste, au besoin par un examen médical

PRÉCISE qu'il devra se prononcer sur l'aptitude, l'aptitude sous réserve d'aménagements de poste ou l'inaptitude définitive du salarié à ce poste.

DIT que l'expert devra déposer son rapport en double exemplaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où sa mission lui sera notifiée, au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Avignon, après en avoir fait tenir une copie à chacune des parties ;

DIT que la mission sera exécutée sous le contrôle du président de la formation de référé ;

FIXE à 800,00 euros (huit cents euros) le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, somme à consigner par la partie demanderesse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Avignon par chèque libellé à M. Le directeur de greffe, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision ;

RAPPELLE que le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié, le secret professionnel ne pouvant pas lui être opposé, conformément à l'article L. 4624-1 du code du travail,